

## **Poussières et Mânes des Colombiers**

---

Les colombiers ont probablement subi la grande loi de la genèse qui impose à tous et à tout le principe de la durée ; disons la loi inhérente à toute créativité : être systématiquement acheminée vers la mort et même vers la disparition.

Le Temps modèle l'univers et, usant d'un paramètre capricieux, dispense et dissout les vocations. Les astres grandioses ayant leur destin, comment les fragilités terrestres résisteraient-elles à l'évolution fatale ?

Il ne subsiste plus de l'Acropole que des colonnes mutilées soutenant péniblement quelques fragments de splendeurs vétustes, or l'Acropole fut une enceinte de temples agréée par les dieux, vénérés par les hommes ; il ne subsiste plus d'Angkor, sublimité prodigieuse, que des ruines dévorées par les lianes d'une forêt... Et les Pyramides d'Égypte même, dont l'une est reconnue « Merveille du Monde », sépultures royales encensées « d'immunité » sont violées par notre civilisation, dépossédées de leurs parures par les intempéries.

Ni le sacré, ni la mort ne sont finalement respectés par les aiguilles – les flèches et les lances plutôt – de l'HORLOGE ABSOLUE...

Ces communes réflexions, quelque peu hors de notre chemin, incitent peut-être à regarder assez philosophiquement les vestiges disparaissants de nos colombiers.

A chacun de nous, en s'arrêtant, d'éprouver, de rêver, de souhaiter à sa façon, de se blaser aussi...

Les hommes n'ont point la possibilité d'arrêter le mouvement universel qui conduit aux finalités. Cependant, bien que leurs œuvres soient « vaines », il leur est permis parfois de transférer des échéances. C'est bien cela que précisément nous voudrions souligner.

Dans bien des cas, ici, il semble qu'il serait de l'intérêt commun de faire survivre un peu ce qui esthétiquement garde une valeur et ce qui culturellement apporte à la pensée.

Ce petit ouvrage exprime-t-il assez que notre but est d'attirer des attentions sur des parcelles particulières de notre héritage, à une époque où le monde commence à se soucier de ne plus laisser se détériorer et se perdre ce qui peut être sauvegardé encore un temps près de lui et autour de lui.

Pour quelques motifs que ce soit, et avec l'interprétation particulière qu'ils peuvent avoir, ceux qui ont la possibilité d'agir pour que subsiste l'un des ouvrages « déchu » ou en péril, dont il est question, se doivent à nos yeux de ne point demeurer passifs.

Et c'est bien avec une certaine espérance d'être suivi que nous fournirons dans nos dernières pages un recensement, hélas trop limité, des restes de nos « fuyes » du Loudunois. Plusieurs sont sûrement justiciables d'initiatives urgentes.

De même que l'on « relance » quelques moulins à vent, ne serait-il point précieux et charmant de « réanimer » là où cela est possible et permis, quelques toitures hautes aptes à revoir leurs douces et gentes oiselles ?

Nous disons « possible et permis ».

« Possible » sous-entend évidemment d'une part que la construction est capable d'être restaurée, que d'autre part le financement peut être assuré.

Rappelons au passage qu'une aide pécuniaire peut, dans certains cas, être obtenue d'une collectivité : Beaux-Arts si l'édifice est « classé » ou sur l'inventaire des Monuments Historiques ; communes ; syndicats d'initiative. Éventuellement un dossier administratif peut être constitué.

Mais en admettant qu'un colombier soit remis en état de conservation et d'utilisation, il n'est pas évident pour autant qu'il sera « repeuplé » sans difficulté.

« Permis » sous-entend que le voisinage n'y trouvera point d'inconvénient.

Nous avons relaté plus haut que le Droit de Colombier constituait, pour le possesseur, un bien grand avantage qui consiste finalement en l'acquisition de butins prélevé à l'entour, ... un « privilège ».

Le Code Civil actuel prohibe toute action qui est de nature à nuire à la propriété d'autrui et même punit toute personne qui sciemment ou volontairement provoque un préjudice à un tiers.

Les pigeons, glanant l'essentiel de leur nourriture dans un rayon de plusieurs hectomètres autour de leur gîte, risquent au sein d'une propriété de faible étendue de contrevenir à la règle énoncée.

Les pigeonniers pouvant être réoccupés doivent donc nécessairement se trouver à une distance suffisante des possessions contiguës en état de culture.

Cela pour l'inviolabilité des produits terrestres, mais aussi pour le respect des bâtiments ; nous avons eu récemment l'exemple à Châtellerault d'une procédure intentée à l'encontre du responsable de graves salissures causées par les pigeons à la superbe construction appelé « Les Sibylles ». Ardoises, zingueries et sculptures furent dangereusement souillés.

Aussi, nous pensons qu'il n'est point déplacé de rappeler ici succinctement quelques articles de la Législation en vigueur susceptibles d'être évoqués dans l'exploitation d'un colombier.

Tout d'abord il faut savoir que les pigeons des colombiers sont « immeubles par destination » (de même que les lapins de garenne, et les poissons d'un étang). Ces volatiles sont donc considérés comme faisant partie de la propriété à laquelle ils sont attachés, et tant qu'ils subsistent, suivant les mutations sociales de cette propriété dans les héritages, dans les ventes, dans les locations (se référer à l'Article 524 du Code Civil). Et par contre les pigeons d'une volière sont considérés comme « bien meuble », donc rattachés à leur propriétaire, même passager.

L'article 564 du C.C. précise que les pigeons qui admettent un autre colombier appartiennent de facto au propriétaire de cet autre colombier, « pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou artifice ».

Un complément utile, trouvé dans le Code Rural, stipule : « Un propriétaire ne peut réclamer des volatiles ou autres animaux de basse-cour enfuis un mois après la déclaration faite à la mairie par la personne chez qui ces animaux se sont réfugiés ».

Si fondamentalement chacun peut aménager un colombier sur sa propriété, les conséquences que cela peut entraîner, selon les cas, constituent bien une équivalence à une interdiction d'existence.

Rappelons qu'il est obligatoire, selon la législation actuelle, d'obtenir un « permis de construire » même pour une restauration ou tous travaux de gros-œuvre changeant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. La construction doit être adaptée à son environnement.

Mais la question primordiale reste toujours l'affaire « du préjudice à autrui », écueil contenu dans notre terme employé au sujet de la réanimation d'un colombier : « là où cela est permis »..., « permis » pratiquement.

La loi du 4 avril 1889 demeure en vigueur : les préfets, après avis des conseils généraux ou municipaux prescrivent pour chaque localité une époque d'ouverture et de clôture des colombiers.

Pendant la fermeture et durant la saison de chasse, le droit de tuer ou de s'approprier les pigeons est accordé au propriétaire ou au fermier du fonds sur lequel les pigeons auront été surpris ; ces derniers étant alors considérés comme « gibier ».

Pendant la période d'ouverture (la plus importante qui laisse les volatiles voguer en liberté), propriétaires ou fermiers ont droit de tuer tous les pigeons qui se nourrissent ou seulement s'ébattent sur « leurs » terres, sans pour autant « se rendre coupable de soustraction frauduleuse ». De sorte qu'en tous temps, les pigeons peuvent être tués en dehors de leur « chez eux ». Et ce qui n'empêche point le tueur de pouvoir obtenir éventuellement devant les tribunaux une indemnité du dommage constaté (ART.471-code pénal).

Mais le fait de tuer des pigeons sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, et avec l'intention de se les approprier constitue un vol, cela en dehors des saisons de chasse, et même sur le terrain de celui qui les a tués.  
(Les victimes doivent alors être laissées sur place.)

Le tueur ne peut être poursuivi ; en temps de chasse que sur la plainte de la partie lésée et en temps prohibé que sur la seule poursuite du procureur de la République...

Nous nous devons de mentionner une précision que la loi du 18 février 1927 définit sur la Colombophilie, car il n'est pas exclu que de nos jours une vieille « fuye » soit réutilisée pour loger des pigeons voyageurs.

L'ouverture d'un tel colombier doit être autorisée par le préfet. On ne doit pas entretenir ou même recevoir à titre transitoire un ou plusieurs pigeons voyageurs sans déclarations légales à la mairie.

Cette législation particulière est en effet rattachée au domaine militaire ; elle concerne la sécurité territoriale. (Rappelons-nous l'histoire des forts de Verdun).

Un conseil enfin pour l'adaptation et l'attachement au « chez soi » des pigeons voyageurs : on les maintient enfermés au colombier bien nourris durant plusieurs semaines et l'on ne leur accorde la liberté que lorsqu'ils sont accouplés. L'amour et la fidélité sont ancestralement restés les meilleures garanties de retour au gîte.

Or, le pigeon est amoureux et fidèle. Même « voyageur », sa destination première reste à jamais la douceur de sa compagne !

Pour signaler les restes bien affligés des « fuyes » du Pays Loudunois, sans doute il n'était point nécessaire de nous laisser aller à certaines superfluités apparentes dans notre commentaire. Nous comptons sur l'amabilité de ceux qui parcourront cette plaquette pour éliminer avec indulgence ce qui leur apparaît sans opportunité.

En évoquant ici ce qui peut effleurer finalement tous les colombiers de France... et de Navarre, nous avons tenté d'adjoindre au simple coup d'œil jeté par habitude sur une belle ruine une sensibilité spécifique émanée confusément par un ou plusieurs rattachements à la mystique ou plus directement à l'histoire du Pigeonnier.

Nos fuyes régionales appartiennent à un complexe de conditions qui ont suivi la vie des hommes. Leur imprégnation est celle qui s'insère dans une catégorie d'inspirations et d'expressions, sans doute moins grandiosement mais à la manière des églises et des temples. Ces édifices ou ce qui en reste marquent une époque et une conception humaine.

C'est pourquoi nous n'avons pas cru tout à fait « superflu » de situer ce qui est « local » dans son cadre originel infiniment plus étendu, dans le temps et dans l'espace. Un simple dénombrement cartographique, réticent comme une statistique administrative, eût été, selon nous, non seulement une œuvre incomplète mais une action de lèse-valeur !

Il est temps maintenant que nous livrions le résultat de notre promenade d'illustration accomplie dans le cercle que délimite approximativement l'horizon fermé par le sommet de notre tour Foulque Nerra, en regrettant certes de ne pouvoir retrouver toutes les éminences que cette illustre tour à vu poindre...

Nous n'avons pu recueillir que des caractéristiques succinctes pour chaque pigeonnier visité ; il eut été souhaitable de retrouver pour chacun de plus amples renseignements sur son origine. Cela représenté un travail de recherche considérable (et souvent stérile) qu'il ne nous est pas loisible d'aborder.